



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

10 OCTOBRE 1989

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS  
DEPOSEE PAR MM. MONFILS ET DE DECKER

---

## DEVELOPPEMENTS

---

L'annonce d'une éventuelle vente d'œuvres d'art majeures, provenant du patrimoine de la ville de Liège, pour remédier à la situation financière désastreuse de cette ville, a eu au moins deux mérites: c'est, d'une part de montrer le piètre intérêt porté par certains responsables politiques au développement culturel et d'autre part, de mettre en lumière l'extrême fragilité si pas l'absence totale de législation protégeant notre patrimoine culturel mobilier.

Certes, jusqu'à présent, la doctrine et la jurisprudence dominantes avaient considéré que les œuvres d'art comme les tableaux par exemple, acquis par les pouvoirs publics, faisaient partie du domaine public, lequel est régi par des règles particulières.

Mais personne ne songeait à ce que l'autorité qui avait affecté ces biens culturels au domaine public, les remette sur le marché privé par une délibération contraire, uniquement justifiée par la nécessité de « faire de l'argent » ...

Outre qu'on peut s'interroger sur le sérieux d'une décision aussi simpliste — on vend un tableau pour faire vivre un secteur déterminé, sans s'efforcer de revenir à l'équilibre en rationalisant ce secteur —, cette démarche constitue évidemment la négation de l'effort consenti depuis des années, pour considérer la culture comme un élément profondément ancré dans la société, un besoin vital de celle-ci.

Aujourd'hui, un Picasso ou un Magritte à l'encan.

Demain, quoi? Une statue? Une collection entière? Les films de la cinémathèque? On sait, en Belgique, la force des précédents.

C'est comme cela que commence à s'éteindre la mémoire collective d'une population.

Au moment où toutes les voix s'élèvent pour faire de l'Europe, non seulement un ensemble économique mais aussi une communauté où coexistent harmonieusement et se renforcent aussi, les traditions et les cultures des pays qui la composent, la dilapidation de notre patrimoine culturel apparaît comme une trahison à l'égard de cette grande idée et grossirait encore le livre des records des « bonnes histoires belges ».

L'objet de ce décret est d'éviter les dramatiques tentations de certains gestionnaires publics aux abois.

Le décret interdit les aliénations d'œuvres d'art qui sont propriétés des pouvoirs publics, sauf dérogation.

Pourquoi cette possibilité de dérogation? Parce que des circonstances peuvent se présenter, qui pourraient entraîner certains transferts du patrimoine mobilier, non pas pour des raisons financières mais plutôt d'opportunités culturelles. Citons par exemple des cas de présence dans la même collection de deux tableaux pratiquement identiques du même auteur (des peintres contemporains ont été à cet égard très prolifiques), ou des échanges en vue de créer des collections plus homogènes, ou encore pour combler certaines lacunes dans une continuité artistico-historique d'œuvres d'art. Il faut donc prévoir une soupape de sécurité.

Mais la procédure choisie permet de considérer que dans ces cas, il y aura consensus des autorités politiques compétentes (par la nécessité de recueillir un large accord d'au moins trois quarts des membres de l'assemblée délibérante), ainsi que des autorités culturelles (par la nécessité de recevoir aussi l'accord de la majorité des membres de la commission consultative des arts plastiques qui existe et fonctionne au sein du ministère de la Communauté française). L'autorisation de l'Exécutif permet enfin d'engager si nécessaire au Conseil de Communauté un large débat public sur cette question.

Pour que les choses soient mises au net, un inventaire est indispensable. Il doit être opéré, pour des raisons évidentes d'objectivité, par la Communauté française. Il permettra d'éviter à l'avenir toute discussion sur la réalité et la consistance du patrimoine public protégé.

\*  
\* \*

Au plan de la compétence, ce décret s'applique, suivant les stipulations de l'article 59bis, § 4, de la Constitution, à la région de langue française ainsi qu'aux institutions établies dans la Région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Il s'ensuit que le décret ne s'applique pas à la province de Brabant. C'est la loi qui devrait prévoir, pour cette province, une procédure de réglementation de l'aliénation des biens culturels mobiliers.

La présente proposition de décret ne s'applique pas non plus aux aliénations faites par les 19 communes de Bruxelles. Aux termes de la nouvelle loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, c'est la commission communautaire commune qui est compétente pour les matières culturelles qui sont d'intérêt commun. Elle pourrait donc prendre à cet égard un règlement.

Enfin, il a paru inutile de viser spécifiquement les établissements scientifiques (grands musées nationaux par exemple), parce qu'ils ne détiennent pas de collections « en propre ». C'est, selon le cas, l'Etat national ou la Communauté française (Musée de Mariemont), qui sont propriétaires des collections. Il n'y a donc pas lieu de légiférer en l'espèce.

Ph. MONFILS.  
A. DE DECKER.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

---

### Article 1<sup>er</sup>

Sous réserve des stipulations prévues à l'article 2, les provinces, les communes, les CPAS, les intercommunales, ne peuvent aliéner, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, les biens culturels mobiliers qui sont leur propriété, notamment :

a) Les peintures, sculptures, estampes et dessins quelles qu'en soient la nature, l'origine ou la technique d'exécution;

b) Les produits des arts décoratifs tels que tapisseries, orfèvrerie, dinanderie, et autres métaux ouvragés, céramiques, émaux et vitraux;

c) Les lettres autographes, manuscrits, incunables et pièces d'archives.

### Art. 2

Toutefois, l'aliénation peut être autorisée par l'Exécutif de la Communauté française :

— Pour autant que la proposition d'annulation ait été approuvée selon les cas, par les trois quarts des membres du Conseil provincial, du Conseil communal, du Conseil du CPAS, de l'Assemblée générale de l'intercommunale.

— Sur avis favorable de la commission consultative des arts plastiques.

### Art. 3

L'Exécutif dresse et tient à jour l'inventaire des œuvres d'art visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ph. MONFILS.  
A. DE DECKER.